

Arrêté préfectoral n° DLC-BELPAG-11-2026-0159 portant convocation
des électeurs au Tribunal de commerce de Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de commerce,

VU le Code électoral,

VU le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des Tribunaux de commerce ;

VU l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, du 29 juillet 2005 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des Tribunaux de commerce ;

VU le décret n° 2021-144 du 11 février 2021 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des juges des Tribunaux de commerce ;

VU le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude à compter du 25 août 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2026-022 du 1^{er} juillet 2026 donnant délégation de signature à M^{me} Geneviève DOLATA directrice de la légalité et de la citoyenneté ;

VU la note n° JUSB2202508C du 1^{er} février 2022 du garde des sceaux, ministre de la Justice relative à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 réformant la composition du collège électoral participant à l'élection des juges des tribunaux de commerce et ses annexes ;

VU la note n° JUSB2613539C du 19 juin 2026 du garde des Sceaux, ministre de la Justice relative aux modalités d'organisation de l'élection annuelle 2026 des juges des tribunaux de commerce en application de l'article L723-11 du Code de commerce ;

VU la liste électorale dressée le 06 juillet 2026,

Considérant qu'il convient de pourvoir à 5 sièges pour le Tribunal de commerce de Carcassonne ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 :

Le collège électoral du Tribunal de commerce de Carcassonne est convoqué à l'effet de procéder à l'élection de 5 juges.

ARTICLE 2 :

Le scrutin aura lieu par correspondance. Les votes seront adressés à la préfecture de l'Aude – Bureau des élections, des libertés publiques et des affaires générales.

Le matériel électoral sera expédié au plus tard le lundi 14 septembre 2026.

Les électeurs devront faire acheminer par la poste leur enveloppe d'envoi du matériel électoral au plus tard :

- le mercredi 30 septembre 2026 à 18h00 pour le premier tour,
- le mardi 13 octobre 2026 à 18h00 pour le second tour (s'il y a lieu), le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R723-6 du Code de commerce, les candidatures seront déclarées à la Préfecture – Bureau des élections, des libertés publiques et des affaires générales – jusqu'au mardi 08 septembre 2026 à 18h00.

Les déclarations doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives.

Chaque candidat doit, à l'appui de sa candidature, fournir une copie d'un titre d'identité et déposer une déclaration écrite sur l'honneur attestant :

- qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées à l'article L723-4 du Code de commerce ;
- qu'il n'est frappé d'aucune des incapacités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L723-2, L723-5, L723-6, L723-7 et L723-8 du Code de commerce
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L724-4 du Code de commerce
- et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

ARTICLE 4 :

La campagne électorale est ouverte le mardi 08 septembre 2026 à 00h00 et prend fin le mercredi 30 septembre 2026 à minuit.

La campagne électorale est ouverte le mardi 08 septembre 2026 à 00h00 et prend fin le mercredi 30 septembre 2026 à minuit.

ARTICLE 5 :

Chaque électeur vote à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même. Il peut aussi utiliser les bulletins imprimés par les candidats.

Chaque électeur ne met sous enveloppe qu'un seul bulletin. Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire.

Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée ne sont pas pris en compte lors du recensement des votes.

Pour chaque tour de scrutin, l'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale et place celle-ci dans l'enveloppe d'envoi prévue pour le tour de scrutin considéré. Il adresse cette deuxième enveloppe au préfet sous pli fermé, par voie postale uniquement.

ARTICLE 6 :

Le dépouillement des votes sera effectué par la commission électorale prévue aux articles L723-13 et R.723-8 du Code de commerce :

- le jeudi 1^{er} octobre 2026 à 11h00 pour le premier tour à la préfecture
- le mercredi 14 octobre 2026 à 11h00 pour le second tour éventuel à la préfecture

Au préalable, le président recevra du préfet la liste des électeurs qui ont voté. Cette liste sera close :

- le mercredi 30 septembre 2026 à 18h00 pour le premier tour
- le mardi 13 octobre 2026 à 18h00 pour le second tour (s'il y a lieu).

Elle est remise avec les enveloppes cachetées contenant les enveloppes électorales.

Le secrétaire de la commission porte sur la liste d'émargement, en face du nom de chaque électeur, la mention « vote par correspondance ». Le président ouvre ensuite chaque pli, énonce publiquement le nom de l'électeur, émarge et place dans une urne l'enveloppe contenant le bulletin de vote qui sera dépouillée avec les autres.

ARTICLE 7 :

L'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Est déclaré élu au premier tour le candidat ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

ARTICLE 8 :

Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission à l'issue du dépouillement des votes.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission électorale :

- le premier exemplaire est envoyé au procureur général,
- le deuxième au préfet,
- le troisième conservé au greffe du Tribunal de commerce.

La liste des candidats élus établie avec le nombre de voix obtenues est immédiatement affichée au greffe du Tribunal de commerce.

ARTICLE 9 :

Dans les huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le Tribunal judiciaire de Carcassonne.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de 15 jours à compter de la réception du procès-verbal.

ARTICLE 10 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le président du Tribunal de commerce de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture, à la mairie de Carcassonne, au Tribunal de commerce de Carcassonne et envoyé à chaque électeur.

Carcassonne, le 17 août 2026

Pour le préfet et par délégation,

La directrice de la légalité et de la citoyenneté,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Geneviève DOLATA